



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professeurs

Question écrite n° 32471

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la décision d'interrompre la mise à disposition d'un professeur agrégé d'université pour présider la société des agrégés. En effet, depuis plus de 35 ans, la société des agrégés est présidée par un professeur agrégé mis à disposition par l'Education nationale. Or, les services du ministère de l'Education nationale ont décidé de ne pas renouveler cette mise à disposition. A titre de comparaison, il souligne que la ligue de l'enseignement bénéficie de 200 mises à disposition contre une seule pour la société des agrégés. Si le caractère arbitraire et discriminatoire de cette décision a déjà été souligné dans deux rapports parlementaires (Assemblée nationale n° 1535 et Sénat n° 828, avril 1999) aucune suite n'a été donnée. Aussi, il souhaiterait savoir si cette décision peut être réexaminée et si le Gouvernement compte prendre de nouvelles dispositions en la matière.

Texte de la réponse

La Société des professeurs agrégés de l'université a bénéficié, jusqu'en septembre 1998, de la mise à disposition d'un poste d'enseignant qui était traditionnellement dévolu au président de l'association. Or, depuis 1991, aucun acte administratif réglementaire ne venait sanctionner la situation de ce fonctionnaire. Par ailleurs, les indemnités perçues par la présidente ne répondaient pas aux critères de la réglementation statutaire prévue par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et certaines modalités de cessation définitive de fonctions et qui prévoit une indemnisation des fonctionnaires mis à disposition limitée aux seuls frais et sujétions. Tirant les conséquences de cette situation, le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie a proposé à la présidente d'être détachée auprès de son association. Cette solution, juridiquement satisfaisante, lui aurait permis de continuer à percevoir ses émoluments. La Société des professeurs agrégés de l'université n'a pas souhaité donner une suite favorable à cette proposition et a déposé un recours contentieux contre la décision de suppression de sa mise à disposition. Cette affaire devrait prochainement être jugée.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32471

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1999, page 4068

Réponse publiée le : 25 octobre 1999, page 6170